

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-86 du 11 août 1985 portant ratification de l'accord conclu à Helsinki le 28 février 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la Finlande et relatif aux transports routiers internationaux (1)

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi conclu à Helsinki le 28 février 1985 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la Finlande et relatif aux transports routiers internationaux.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Loi n° 85-87 du 11 août 1985 portant approbation de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis «Cap Bon» signés à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Overseas Inc, d'autre part (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Cap Bon» signés à

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

Tunis le 7 novembre 1984, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Overseas Inc, d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Springfield Overseas Inc sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 85-88 du 11 août 1985 portant approbation de l'accord signé à Tunis le 2 août 1984 entre l'Etat tunisien, la société Italo-tunisienne d'exploitation pétrolière et Agip Africa LTD et relatif au permis «El Borma» (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, signé à Tunis le 2 août 1984 entre l'Etat tunisien, la société Italo-tunisienne d'exploitation pétrolière et Agip Africa LTD et relatif au permis «El Borma».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1985.

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

Par décret en date du 3 août 1985 :

Sont nommés dans l'Ordre de l'Indépendance :

Officier :

Messieurs :

Mohamed Ridha Ben Ali
Hédi Baccouche

Ismail Khélil
Salah Ben M'Barka
Abderrezak Kéfi
Madame Souad Yaâgoubi

Messieurs :

Ezzeddine Chelbi
Moncef Belkhodja
Zakaria Ben Mustapha